

Zeitschrift:	Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber:	Société jurassienne d'émulation
Band:	93 (1990)
Artikel:	L'influence de la Révolution française sur l'esprit et l'organisation militaire de la République rauracienne (1792-1793) et de la République helvétique (1798-1802)
Autor:	Roulet, L.-Ed.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-549939

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'influence de la Révolution française sur l'esprit et l'organisation militaires de la République rauracienne (1792-1793) et de la République helvétique (1798-1802)

par L.-Ed. Roulet

Alors que les lampions sont éteints, ceux qui ont éclairé les nombreuses manifestations de l'année 1989 en commémoration de la Révolution française, il n'est pas téméraire de tenter d'analyser l'influence de la pensée militaire française sur la Suisse entre 1792 et 1802. A dire vrai, le terme de Suisse mérite à la fois d'être précis et rectifié, comme d'ailleurs aussi les dates que nous venons de citer. En fait de Suisse, il s'agit en premier lieu de l'actuel canton du Jura, au sud-est de Montbéliard, appartenant jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, au titre d'une possession temporelle au Prince-Evêque de Bâle, considéré comme relevant du Saint-Empire romain-germanique, qui a été occupé en 1792 par les Français et transformé en République rauracienne. Il s'agit de la première république-fille de la Grande Nation, la seule née à l'époque jacobine et qui, en dépit de sa très brève existence — quelques mois de discussions, d'empoignades et de désordre — offre, avant d'être transformée en département du Mont-Terrible annexé¹, l'image et l'exemple d'une pensée révolutionnaire créatrice qui se veut pure, presque désintéressée, avant d'être dure et pragmatique. Il s'agit deuxièmement, de l'ancienne Confédération des treize cantons qui, en 1798, va sombrer sous les coups de l'invasion française et dont la métamorphose s'offre sous les traits et les institutions d'une République helvétique dite une et indivisible, à l'image de ses créations directoriales, établies et maintenues sur les vestiges et sur les ruines des anciens Etats-Généraux des Provinces-Unies ou des patriciats, duchés ou royaumes d'Italie². Or, le destin historique veut que, entre ces deux naissances étatiques, l'éventail chronologique soit relativement ouvert puisque de 1792 à 1798, il y a non seulement un écart de six années — ce qui apparaît important à l'intérieur d'une époque révolutionnaire — mais que cet écart, côté français, comprend une mutation institutionnelle, du régime jacobin au régime directorial. Il sera donc possible, le cas échéant, de mesurer non seulement l'influence de la pensée militaire française, mais aussi peut-être, une éventuelle métamorphose de cette pensée dans un laps de temps donné.

La Révolution française bouleverse et renverse ce qu'on pourrait appeler la constellation traditionnelle des rapports militaires franco-suisses³. Elle les bouleverse dans la mesure où elle détruit ce qui existait depuis des siècles. Elle les ren-

verse, ou plutôt les inverse, pour ce qui est de la présence d'une armée étrangère sur le territoire national. Avant la prise de la Bastille, ce sont les régiments suisses dits capitulés qui séjournent en France alors qu'ultérieurement, et dès les dates que je citais plus haut, ce sont les divisions françaises qui s'installent en Suisse. A cette grande différence près que la présence des régiments capitulés au service de la Couronne ne porte en rien préjudice à l'indépendance, voire à la souveraineté du royaume⁴, bien au contraire, alors que celle des divisions françaises en Suisse implique la mainmise militaire et le contrôle politique du vaincu par le vainqueur⁵.

Il n'entre point dans mon exposé de rappeler, ne serait-ce que brièvement, l'importance et la spécificité des relations militaires franco-suisses sous l'Ancien Régime. A leur façon, elles revêtent un caractère qu'il faut bien qualifier d'exceptionnel tant par leur durée que par leur poids. Par leur durée puisqu'elles remontent au règne de François I^{er}⁶. Par leur poids qui infléchit le cours de l'histoire suisse, tant au plan diplomatique qu'à celui de l'économie, voire à celui de l'évolution des idées, des mentalités et des mœurs. Il ne m'appartient point non plus d'analyser dans quelle mesure la présence répétée, constante, renouvelée des soldats suisses au service du roi a pu, de manière plus ou moins perceptible, influencer le cours de l'histoire de France. Il y a des pages visibles, hautes en couleur, éclatantes, martelées de pas, de chants, teintées de larmes ou de sang. Ainsi la retraite de Meaux⁷ ou l'assaut des Tuilleries⁸. Il y a l'histoire silencieuse, celle des mariages conclus, des établissements définitifs, des rentes versées ou réclamées⁹. Il y a l'attrait des villes, de Paris surtout, l'attirance des femmes jolies ou galantes, des cabarets accueillants, de ce brouhaha de kermesses des quartiers populaires qui est aux soldats dépaysés ce que signifie aux paysans la fête du village, mais il y a aussi le ranz des vaches, le mal du pays, la solitude perçue entre deux maniements d'armes ou simplement rencontrée au coin de la rue.

Tout cela, on le sait, cesse, disparaît, s'évanouit avec la Révolution. Elle renvoie les Suisses dans leurs montagnes, dans leurs campagnes, dans leurs villes parce qu'ils ont servi le trône¹⁰, parce que désormais la défense de la France, d'une patrie, d'une nation, appartient au citoyen qui, en homme libre, a le droit comme le devoir, la responsabilité comme l'honneur, de porter les armes¹¹.

Quel est l'état militaire de l'ancien Evêché de Bâle au moment où les troupes françaises vont en occuper la partie septentrionale? Pour le comprendre, il convient de préciser que l'évêché-principauté, dont la ville de Bâle s'est définitivement détachée, se composait d'une partie sud passée à la Réforme et considérée comme faisant partie, à sa manière de l'ancienne Confédération des treize cantons, et d'une partie nord demeurée catholique et relevant du Saint-Empire romain-germanique. Pour l'ensemble du pays, comme dans le reste de la Suisse d'ailleurs, le principe du service armé dû par les bourgeois ou les sujets s'était maintenu. Les armes, et dans la mesure du possible, l'uniforme, demeuraient à la charge du soldat. Le dispositif

militaire s'articulait dans le cadre du dispositif institutionnel, par bailliage, paroisse ou commune. Pour la principauté, le revers de la médaille s'inscrivait dans la faiblesse des effectifs, l'instruction rudimentaire des hommes, l'absence d'un état-major¹². Traditionnellement, un régiment était levé pour le service de la Couronne de France. La seule troupe demeurée au pays et qui semblait véritablement apte au service, était constituée par la garde personnelle du Prince-évêque, composée en partie de ressortissants, en partie d'engagés suisses des cantons catholiques. Elle était trop faible numériquement pour opérer tactiquement.

Au moment où la France déclare la guerre à l'Autriche, quelque 500 Autrichiens occupaient Porrentruy. Ils avaient été appelés par le prince-évêque dont l'autorité apparaissait contestée par les doléances, les revendications, voire les exigences d'une partie des sujets. La présence des Autrichiens provoqua et facilita l'arrivée des Français, quelque 2000 hommes aux ordres du général Custine. L'occupation, qui ne s'étendit, je le répète, qu'à la partie septentrionale de l'évêché, donc à la partie germanique, va donner naissance à cette minuscule République rauracienne — moins de 30000 habitants — qui n'offre rien d'intéressant au plan des faits historiques eux-mêmes — je veux dire des réalisations — mais mérite de retenir l'attention de celui qui étudie les concepts et les idées nées de l'esprit révolutionnaire ou acquis par lui en vue d'organiser ou d'instituer un régime nouveau¹³.

Politiquement, mais pour l'essentiel sur le papier, la République rauracienne existe du 27 novembre 1792 au 23 mars 1793. Cette période est en ce sens unique qu'elle se situe pour sa plus grande partie dans un vide institutionnel français. La monarchie est abolie par décrets des 21 et 22 septembre 1792. Le plan de la constitution dite Girondine est présenté à la Convention nationale à Paris, les 15 et 16 février 1793¹⁴. Elle ne sera jamais mise en vigueur. Quant à l'acte constitutionnel jacobin, en principe adopté, mais qui en raison des circonstances que l'on sait, ne sera jamais appliqué, il date du 24 juin 1793¹⁵. Cela signifie que lorsque l'Assemblée nationale de la République de Rauracie¹⁶, comme elle se nomme, se met à siéger, elle apparaît à la fois dépendante et libre. Le paradoxe n'est qu'apparent. Dépendante cette Assemblée qui se déclare souveraine le devient dès l'instant où le pays est occupé militairement et qu'en conséquence, elle ne saurait donc ignorer ce qui se dit et ce qui se fait à Paris. Libre elle le demeure dans la mesure où l'absence de tout modèle constitutionnel français permet aux propositions et aux projets autochtones de surgir, voire de prospérer.

Nous possédons les bulletins ou procès-verbaux de cette Constituante jurassienne ou rauracienne pour la période allant du 17 décembre 1792 au 30 janvier 1793¹⁷. C'est apparemment peu, mais aux époques révolutionnaires, la dynamique du verbe étire la durée du temps. Or la lecture et l'analyse de cette documentation apparaissent en ce sens déterminante qu'elle nous révèlent la genèse d'institutions et l'affirmation de principe qui ne seront installés que peu ou prou. Dans la présente contribution, nous nous bornerons bien sûr à l'étude des aspects militaires.

Quatre questions nous semblent devoir être posées. La première concerne l'importance qui est accordée aux affaires militaires par cette assemblée nationale de Rauracie. La deuxième a trait au service armé vu par le citoyen. La troisième relève de la participation des forces armées au maintien de l'ordre public. La quatrième ressortit à la défense de l'indépendance du territoire du nouvel état. Reprenons ces quatre questions dans l'ordre :

Concernant l'importance accordée aux affaires militaires, nul doute qu'elle ne soit réelle, dans les débats du moins. Témoin la décision prise le jeudi 20 décembre 1792, lors de la quatrième séance déjà, de constituer un comité spécial chargé à la fois des problèmes de défense et des relations diplomatiques¹⁸. Le jumelage des deux domaines prouve que d'emblée on s'est rendu compte que la survie de la jeune république demeurait liée à la conclusion d'une alliance avec la France révolutionnaire. Mais quelle devait être, dans un état réorganisé de fond en comble, la participation militaire active du citoyen ? Sur ce point précis, les renseignements dont nous disposons nous laissent quelque peu sur notre faim. On cherche en vain des déclarations pathétiques, dans le style de ce temps, du type de celle qui veut que dans un pays devenu souverain et républicain, chaque enfant naît soldat, ou que la défense du sol sacré de la patrie appartient au peuple. Le ton apparaît plus modeste, le contenu plus prudent. Dans l'immédiat, la solution trouvée demeure celle du volontariat. En date du 19 décembre, les députés assistent à un défilé des troupes françaises d'occupation auxquelles se joignent deux compagnies de volontaires rauraques, établies à Porrentruy, ayant leurs officiers et leur musique en tête¹⁹. Le 31 du même mois, l'assemblée unanime, dans une déclaration cette fois-ci solennelle, offre à la République française, une légion rauracienne, destinée à défendre avec les troupes de la Grande Nation les gorges et défilés du pays²⁰.

On renonce donc à décréter la conscription obligatoire, étant entendu que la liberté, à l'intérieur même du système volontaire, connaît ses limites. Une fois entré dans le service armé, il apparaît difficile d'en sortir. Quatre canonniers s'étant retirés après coup, se voient cités à comparaître à la barre de l'assemblée et leurs camarades, dans une épître enflammée, adressée aux élus, exigent la mise en application d'une loi pénale envers les lâches et les traîtres à la patrie qui ont abandonné la cause publique²¹. Ce souci de combattre toute forme de désertion transparaît souvent au cours des débats.

Le vrai demeure que cette préoccupation traduit la faiblesse d'un véritable soutien populaire à l'état naissant. Certes, ici comme ailleurs, les fameux slogans qui portent nom de liberté, d'égalité et de fraternité, peuvent intéresser, séduire voire convaincre. Ils n'en demeurent pas moins accompagnés de la présence des troupes d'occupation et plus tard, des résonances parisiennes d'un anti-christianisme jacobin difficilement supportable aux oreilles d'une population essentiellement agricole et demeurée profondément attachée au catholicisme²². Au fond, la déclaration de la conscription obligatoire ne se justifiait ni au plan des principes, ni à celui

des réalités du moment. Ni à celui des principes, car dans l'ancien Evêché de Bâle comme dans le reste de la Suisse — nous l'avons signalé déjà —, la notion d'une obligation militaire due aux autorités par le sujet, demeurait acquise institutionnellement en tout cas. Ni au plan des réalités, dès l'instant où une mobilisation générale des citoyens aurait pu aller à fin contraire, donc constituait d'autant plus facilement une menace pour le nouveau régime que les appelés continuaient à disposer chez eux de leur arme personnelle.

Cette présence du fusil au foyer inquiète l'Assemblée nationale. En date du 7 janvier 1793, elle décrète que ceux qui ont été retirés aux habitants par les troupes d'occupation ne pourront être rendus à leurs propriétaires que sur la présentation d'un certificat de civisme républicain²³. Elle décrète encore que le comité militaire devra fournir l'inventaire exact des armes et des munitions existant dans les communes. Elle décrète enfin que le même Comité établira l'état nominatif des citoyens, depuis l'âge de 16 ans à celui de 50, en état de servir pour la défense de la patrie. La mesure apparemment vise à la constitution d'une force armée. Dans l'immédiat, elle s'inscrit surtout en mesure de police favorisant le maintien de l'ordre par un meilleur contrôle de la population. D'ailleurs l'assemblée ne craint point de prévoir, le 2 janvier 1793 déjà, donc près d'une semaine plus tôt, le concours des troupes d'occupation pour arrêter les personnes soupçonnées de conspiration ou d'être des fauteurs de troubles au sein du nouvel état²⁴. Quant à la défense du territoire face à un possible envahisseur, nous avons relevé déjà la création d'une légion rauraque, articulée dans le dispositif français, ce qui impliquait, comme cela s'est produit, l'offre de la conclusion d'une alliance à la fois politique et militaire avec la Grande Nation, offre qui s'est révélée caduque en raison de l'évolution précipitée des événements internes et de la transformation de la jeune république, en quelque sorte morte-née en départements français²⁵.

La naissance de la République helvétique, qui se fera en 1798, donc plus de cinq ans plus tard, s'est opérée dans des conditions très différentes, tant au plan de l'histoire de France qu'à celui de l'histoire suisse. De l'histoire de France d'abord, puisque entre 1793 et 1798, plus précisément en 1795, le régime directorial succède à la dictature jacobine; et puis, 1797 voit la fulgurante campagne d'Italie qui après la paix de Bâle, conclue en 1795 déjà, met l'Autriche à genou et porte un coup sévère à la première coalition. Lorsque les troupes révolutionnaires, en 1792, occupaient la partie germanique de l'Evêché de Bâle, elles balbutiaient encore leur métier d'armes, ne pouvant se prévaloir que de l'étrange victoire de Valmy. Il en va tout autrement lorsque les armées du Directoire, en 1798, avec les généraux Brune et Schauenbourg à leur tête, envahissent la Suisse et portent un coup mortel à l'ancienne Confédération²⁶. Il s'agit de soldats aguerris, en pleine possession de leurs moyens, coutumiers de la victoire. Evolution tout aussi essentielle au plan des institutions. Au vide de 1792 a succédé la Constitution de l'an III. Elle servira de modèle à celle de la République helvétique. La République rauracienne était née des circonstances du

moment, d'une situation frontalière, dans l'incertitude d'événements partiellement imprévisibles, en tout cas non encore maîtrisés. La République helvétique, qui voit le jour en avril 1798, est une conséquence de la défaite militaire, ou de la victoire, selon le côté où l'on se place. Elle s'inscrit dans une volonté politique directoriale bien définie, celle, en Europe, de la création de républiques-filles, états satellites de la France, et qui vont de la Batave à la Parthénopeenne en passant par la Cisalpine, la Liguriennes, la Romaine, enfin précisément l'Helvétique.

La Constitution de l'an III à l'article 9 de la déclaration des droits et des devoirs de l'homme, qui en forme le préambule, précise que tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre²⁷. A l'article IX de la constitution elle-même, on apprend que la force armée est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. On apprend encore que cette force armée se compose d'une garde nationale sédentaire et d'une garde nationale en activité. La seconde, qui est en fait l'armée de terre et de mer, demeure en principe, et sauf un autre mode déterminé par la loi, formée et fournie par l'enrôlement volontaire. La garde nationale sédentaire, en revanche, est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes. Et plus loin, il est stipulé qu'aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire²⁸. Rappelons enfin que — vestige révolutionnaire important — les officiers de la garde nationale sédentaire, toujours d'après la Constitution de l'An III, sont élus à temps par les citoyens qui la composent et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle²⁹.

Nous avons exposé plus haut que la Constitution de la République helvétique s'inspirait largement de la Constitution de l'An III³⁰. Même structure du pouvoir législatif d'un type bicaméral, même gouvernement exécutif composé, ici comme là, de cinq directeurs. Enfin et surtout, même système électoral, à deux degrés. Il paraît donc légitime de vérifier dans quelle mesure la Constitution helvétique, au plan de l'esprit et de l'organisation militaires, se réfère à son modèle. La Constitution de l'An III — nous l'avons signalé déjà — consacre son titre IX à la force armée. Au sujet du service militaire dû à la patrie, elle ne connaît ni déclaration de conscription obligatoire ni profession de foi pathétique. C'est par une précision en quelque sorte indirecte qu'apparaît la notion de citoyen-soldat puisque à l'article 279 — nous l'avons également relevé — il est spécifié qu'aucun Français ne peut exercer ses droits de citoyens s'il n'est inscrit au rôle de la garde sédentaire³¹. On sait que ce n'est que la loi Jourdan du 19 Fructidor de l'An VI, donc du 5 septembre 1798, qui instaura en France, pour le recrutement militaire³², la conscription généralisée. Donc trois ans après l'application de la Constitution de l'An III et six mois après l'adoption de la première Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798.

Or, il est intéressant de constater que la Constitution helvétique, si souvent à la traîne de la Constitution de l'An III, pour ne pas dire sa copie, concernant l'obligation de servir, en quelque sorte la précède. En effet, au titre III, celui de l'état politique du citoyen, et plus précisément à l'article 25, nous rencontrons cette proclamation que l'on cherche en vain dans le modèle français. «Tout citoyen», lit-on «est soldat né de la patrie»³³. La formule, on en conviendra, apparaît à la fois courte, précise et bien frappée. Et l'on ajoute que «tout citoyen est tenu de servir, au moins deux années, dans le corps d'élite qu'entretiendra chaque canton». Ce n'est pas tout. Dans ce régime nouveau, le mythe de la consécration révolutionnaire des responsabilités découvertes ou simplement réaffirmées se dessine puisqu'il est expressément déclaré que «le jour où l'on arme les jeunes citoyens pour la première fois, sera l'occasion d'une fête civique et que c'est le préfet — fonction inconnue jusqu'ici en Suisse, mais créée à l'image de la Grande Nation, qui arme les futurs soldats au nom de la patrie»³⁴. Quant à la nature et à la composition de la force armée, elle-même, elles apparaissent définies au titre VIII de ladite Constitution. «Il y aura», y lit-on «en temps de paix un corps de troupes soldées qui se formera par enrôlement volontaire et, en cas de besoin, par le mode que la loi déterminera»³⁵. Et plus loin, à l'article 92, «il y aura, dans chaque canton, un corps d'élite, de milice ou garde nationale toujours prêt à marcher au besoin, soit pour prêter main forte aux autorités légitimes, soit pour repousser une première agression étrangère». Au fond, la Constitution helvétique qui au plan de la proclamation du principe de servir va plus loin que la loi fondamentale française dont elle s'inspire, au plan de l'infrastructure qui doit permettre l'engagement opératif l'a rejoint, puisque à la garde nationale sédentaire ventilée par département, correspond le corps de milice par canton et que la garde nationale française en activité, donc l'armée de terre et de mer, trouve son répondant en Suisse — la marine en moins — dans ce que le texte appelle le corps des troupes soldées. A cette similitude de base, il convient d'adoindre toutefois deux différences nullement négligeables. La première concerne la nomination des officiers qui, en Suisse, ne sont pas désignés par les citoyens; la seconde porte sur le statut des étrangers. En Helvétie, ils sont tenus d'accomplir leurs obligations militaires alors que cette exigence ne figure point dans la Constitution française³⁶.

Le moment est venu de passer du plan institutionnel à celui des événements eux-mêmes et de comparer l'évolution des deux systèmes militaires à la lumière de la cassure révolutionnaire. En France, sous l'Ancien Régime, l'armée, qui depuis longtemps, a abandonné le principe carolingien du service militaire dû à l'autorité, à la veille de la Révolution, en dépit des structures différencierées du royaume, s'inscrit pour l'essentiel, dans une articulation hiérarchiquement centralisée. En Suisse, où, dans les différents cantons qui constituent l'ancienne Confédération le service militaire obligatoire subsiste, même si son application pratique et surtout efficace, souvent laisse à désirer, l'autorité et la souveraineté militaire appartiennent exclusi-

vement à ces mêmes cantons qui n'en délèguent que partiellement l'exercice — en application du « défensional de Baden » — donc au compte-gouttes, à des occasions précises et pour des durées de temps précisées³⁷. Il en résulte que l'esprit révolutionnaire annonce puis réalisera la conscription générale en France, alors qu'il ne fera que la renforcer en Suisse où elle existe déjà. Parallèlement, ce même esprit pour la France, soulignera en la fortifiant la notion d'une force armée centralisée alors même qu'elle détruira pour la Confédération, ce qu'on pourrait appeler le fédéralisme militaire au profit d'une force armée soumise aux autorités d'un pouvoir central.

Au plan des événements historiques européens, l'évolution spécifique pour la France et pour la Suisse ne prend ni le même cours ni les mêmes virages. Entre 1798 et 1802, il y a bien pour la France le coup d'état de Brumaire et la transformation du régime directorial en régime du consulat. Mais à l'intérieur, le pays pour l'essentiel apparaît pacifié. Nous voulons dire par là qu'il demeure aux mains des gouvernants. Quant à la politique étrangère de la Grande Nation, elle se révèle à la fois dominatrice et conquérante parce qu'elle reflète les victoires militaires sur la première, puis sur la deuxième coalition. Pour la Suisse, c'est tout autre chose. Le pays n'est pas occupant, mais bien occupé; le régime nouveau impopulaire, donc chancelant, avec jusqu'en 1802, quatre coups d'état successifs qui mettent aux prises plus des hommes et des orgueils que des programmes et des idées³⁸. Et puis, la République helvétique subit la guerre, celle de la deuxième coalition avec les deux batailles de Zurich et d'autres heurts armés entre Français, Russes et Autrichiens. Bref, on ne saurait imaginer situation plus désastreuse pour l'installation du nouveau régime et l'application de la nouvelle organisation militaire.

Celle-ci va néanmoins voir le jour. Le 24 avril 1798 déjà, donc 12 jours à peine après la proclamation de la République helvétique, le Grand Conseil, un des deux corps constituant le pouvoir législatif, nommait une commission chargée de proposer un projet de loi sur l'organisation d'une armée de milice³⁹. La commission soumit une première version en mai déjà. La décision fut reportée parce que l'articulation militaire du pays dans une large mesure, dépendait de la nouvelle orientation en politique étrangère. Celle-ci fut arrêtée le 19 août 1798 par la conclusion d'une alliance militaire offensive et défensive entre la Suisse et la Grande Nation. Elle impliquait la création d'une force armée helvétique digne de ce nom et surtout à même de s'insérer en quelque sorte dans un engagement opérationnel français⁴⁰.

Il convient donc d'analyser la nouvelle organisation militaire qui voit le jour, du moins sur le papier, le 13 décembre de la même année. En voici les dispositions principales⁴¹: est astreint à un service militaire de deux ans tout homme âgé de 20 à 45 ans, les volontaires dès 18 ans. Sont prévues trois catégories: l'élite, la réserve, les dispensés. Dans l'élite, on incorpore d'abord les célibataires, dans la réserve essentiellement les hommes mariés. Sont dispensés, les citoyens déclarés inaptes au service, les fonctionnaires de l'Etat, les instituteurs, les membres du clergé. Chaque homme

de l'élite ou de la réserve, s'il trouve un partenaire, peut troquer son incorporation contre celle de l'autre. L'armement, l'entretien et la solde appartiennent à l'Etat. L'uniforme doit être fourni par le conscrit. Il revient à la communauté de subvenir aux besoins des blessés et des invalides, et d'entretenir, le cas échéant, les familles ou les domaines des mobilisés⁴².

L'organisation nouvelle, on s'en rend compte, obéit au modèle français, tout pétri d'esprit géométrique et cartésien, et où l'exercice du pouvoir, qui prétend reposer sur la volonté générale, s'opère du haut vers le bas. Au sommet, le directoire qui coiffe l'ensemble du système, nomme les préfets cantonaux et, dans chaque canton, les inspecteurs généraux de l'armée, comme d'ailleurs tous les officiers, du commandant en chef aux cadres subalternes, ces derniers sur proposition venue des cantons, il est vrai. Le pays est divisé en huit départements militaires, chaque département comptant huit quartiers lesquels doivent fournir chacun un contingent de trois mille hommes, dont un tiers pour l'élite et deux tiers pour la réserve. On arrive ainsi, toujours sur le papier, à des chiffres impressionnantes puisque les 64 quartiers du pays sont censés recruter 64 000 hommes pour l'élite et 128 000 hommes pour la réserve, soit un total de 192 000 officiers, sous-officiers et soldats⁴³. On est très proche du chiffre du 200 000 combattants qui figurent dans les estimations, d'ailleurs discutables, de Frédéric II, roi de Prusse, vers 1780 lorsqu'il évaluait la force combattive de l'ancienne Confédération d'avant la Révolution⁴⁴. Ajoutons à titre de comparaison que les effectifs du général Masséna, qui a occupé l'Helvétie, n'ont jamais dépassé 30 000 hommes.

Voyons d'un peu plus près l'articulation interne de cette armée de milice et distinguons entre l'instruction et l'engagement. Pour l'instruction, 1000 hommes de l'élite sont répartis en deux sections de 500 chacune, soit quatre compagnies de mousquetaires et une compagnie de grenadiers, chaque fois ramenées au chiffre fatidique de 100 hommes. Pour l'engagement, une compagnie de mousquetaires se voit renforcée par un quart de compagnie de grenadiers, soit par une unité de combat de 125 hommes, lesquels se groupent à raison de huit en un bataillon, alors que quatre bataillons forment une demi-brigade et quatre demi-brigades, une division de 16 000 combattants. L'ordre de bataille du nouvel Etat comprend donc 12 divisions d'infanterie, auxquelles s'ajoute un corps d'artilleurs d'environ 500 hommes formés dans une école spéciale et un état-major attribué au commandement. Quant aux officiers, ils doivent subir une formation sévère dans des cours particuliers, étant précisé qu'à leurs aptitudes militaires doit s'adoindre l'absolue sincérité de leur fidélité civique. Ajoutons enfin qu'en septembre 1798, avait été créée une sorte de gendarmerie nationale composée d'engagés volontaires, forte d'environ 1500 hommes avec un état-major de 20 officiers, appelée légion helvétique. En tout six compagnies d'infanterie de ligne, 100 artilleurs, quatre compagnies de chasseurs à pieds, enfin un escadron de 400 hussards, troupe destinée à la protection des autorités nouvellement installées et au maintien de l'ordre public⁴⁵.

Si la légion helvétique a effectivement vu le jour, l'enfantement de l'armée de milice se fit mal et méchamment. Trois raisons expliquent les difficultés surgies. La première relève d'un aspect purement matériel. Dès l'instant où les troupes d'occupation s'étaient largement servies dans les arsenaux du pays, il devenait impossible de fournir aux forces indigènes mises sur pied l'armement indispensable⁴⁶. A cette grave pénurie s'ajoutait au plan des mentalités le vieux réflexe fédéraliste des appelés qui répugnaient à servir dans une organisation centralisée, unifiée, d'où les traditions, les us et coutumes des anciens contingents militaires cantonaux étaient bannis. Enfin, troisième et dernière raison du refus, la plus tenace, la plus profonde. Appeler les citoyens à défendre un pays qu'ils ne considèrent plus comme étant leur patrie, s'est toujours révélé un pari illusoire. Le nouveau gouvernement, nous l'avons signalé déjà à plus d'une reprise, était jugé par la majorité des habitants, comme étant à la solde des occupants, donc d'essence collaborationniste, pour user d'un terme moderne, même si l'application des nouveaux droits, indéniablement signifiait pour beaucoup, du moins au plan de l'organisation de la société, une amélioration de leurs conditions personnelles. Mais cette plus grande égalité était offerte, donc achetée, au prix de la liberté, voire d'une unité jugée artificielle, de sorte que la fraternité — troisième slogan révolutionnaire bien connu — ne s'exprimait et ne s'affichait que dans les proclamations officielles et ne pénétrait que très partiellement les couches de la population.

Les autorités s'en rendirent compte assez tôt déjà, au vu des rapports pessimistes des préfets et des inspecteurs généraux⁴⁷. Mais la crise véritable éclata lors des affrontements, sur sol suisse, dus aux opérations de la deuxième coalition. A la demande des Français, demande justifiée par le libellé de l'alliance offensive et défensive, le directoire helvétique avait péniblement rassemblé 20000 hommes, mal équipés, mal ravitaillés et surtout, mal encadrés. Lorsque les alliés parurent et s'emparèrent de Zurich, ce furent, côté suisse, la désertion en masse et la débandade. Finalement, seuls quelque 4000 hommes demeurèrent à leur poste. Le directoire en tira la leçon qui s'imposait et en août 1799, renvoya dans leur foyer le dernier carré des fidèles⁴⁸. L'évidence sautait aux yeux. Pour combattre les troupes aguerries, il fallait une autre formation, un autre entraînement, un autre armement, un autre commandement. Il fallait surtout une motivation profonde, une raison de vaincre et de mourir. Cette dernière vérité apparaissait d'autant plus douloreuse pour les autorités en place qu'elle s'accompagnait d'une démonstration qui s'était révélée irréfutable. L'avance des alliés avait favorisé la naissance de maquis dans les Préalpes, en Valais et ailleurs et les défections en masse avaient profité dans plusieurs cas, aux forces contre-révolutionnaires⁴⁹. Dans ces conditions, l'application rigoureuse de la loi militaire du 13 décembre, et la mise sur pied effective d'une armée de près de 200000 hommes ne pouvaient que signifier une grave menace pour le régime en place.

Les autorités en tinrent compte et sans l'abroger en bonne et due forme, renoncèrent plus ou moins tacitement, à s'y référer. Le 5 septembre 1799, était votée une loi créant une armée permanente⁵⁰. Elle devait être de taille fortement réduite, militairement digne de ce nom, et surtout civiquement sans faille. En tout, avec la légion helvétique qui s'y fondait, trois bataillons d'infanterie de ligne, trois d'infanterie légère et six compagnies d'artilleurs, soit environ 4000 hommes pouvant servir à la fois de force de sécurité à l'intérieur, et du corps de troupes mis à disposition de l'armée française, en vertu de la clause de l'aide réciproque prévue par l'alliance offensive et défensive.

Au départ, seul l'engagement volontaire était prévu, mais bien vite on se rendit compte, qu'en raison des difficultés du recrutement et de problèmes financiers, même pour des effectifs aussi réduits, on devait recourir au système d'une obligation imposée aux communes de fournir un conscrit pour 100 citoyens⁵¹. Entre le volontariat et une certaine forme de contrainte, le compromis apparaît évident. Et pourtant ce n'est pas cette solution quelque peu hybride qui doit être retenue, mais bien la présence, en Suisse, pour la première et d'ailleurs pour la seule fois de son histoire, d'une armée permanente, donc une armée de métier, aux contingents peu nombreux il est vrai, incapables sans doute de défendre l'intégrité du territoire national, à la mission certainement plus intérieure qu'extérieure, mais une armée quand même. Cette décision ne rencontra d'ailleurs pas l'approbation de tous les notables du régime nouveau, et dans les mois qui vont suivre, les débats sur les avantages et inconvénients des deux systèmes, celui des milices et celui des soldats de métier, vont se poursuivre⁵². Ils ne s'achèveront que lorsque Bonaparte mettra fin à la République helvétique pour la remplacer par ce qu'on appelle le régime de médiation qui rend aux cantons, aussi au plan militaire, une part importante de leur souveraineté et rétablit le principe d'une défense de la patrie confiée aux citoyens. Ce faisant, le premier Consul qui connaissait remarquablement bien l'histoire et les mentalités du pays, n'ignorait point combien la présence d'une armée permanente était contraire aux plus vieilles traditions des Confédérés. Certes les Suisses, depuis des siècles, par dizaines de milliers, avaient offert et fourni à l'Europe des soldats de métier. Mais c'était toujours à l'étranger, dans l'encadrement des régiments dits capitulés, jamais à l'intérieur de leur propres frontières où le service militaire dû aux autorités et à l'Etat reposait sur des bases différentes et répondait à un autre esprit⁵³.

Il est temps de conclure, d'abord en essayant de résumer l'essentiel de notre démarche. On le fera en tentant de répondre à la question découlant du libellé du titre de la présente communication. L'esprit et la lettre de la Révolution française ont-ils marqué, voire imprégné, au plan militaire, les débats, voire les décrets de l'éphémère République rauracienne. La réponse doit être nuancée parce qu'à l'époque concernée, nous l'avons relevé déjà, il n'y a pas de modèle constitutionnel français en vigueur ou retenu. Et puis, parce que le principe du service dû par les sujets

au prince-évêque subsiste. Ceci précisé, on discerne néanmoins l'influence d'un courant français révolutionnaire qui souligne l'importance du lien devant unir le citoyen et le soldat et qui exalte la grandeur de l'engagement volontaire au profit de la patrie. Courant qui passe plus ou moins bien, mais qui ne peut s'enfler vraiment, en raison de la méfiance, d'une population attachée à ses traditions locales et surtout à la religion catholique.

Le cas de la République helvétique apparaît différent. Ici la constitution nouvelle, non seulement est appliquée, mais elle se réfère à un modèle français précis. Découverte intéressante, pour ce qui est de la défense du pays par le peuple en armes, le Directoire helvétique se montre plus pathétique, plus catégorique que le Directoire français. C'est que pour lui l'exigence révolutionnaire se greffe en quelque sorte sur une tradition ancestrale et n'apporte rien d'essentiellement nouveau. Où l'influence militaire française s'exprime de manière originale, c'est dans l'organisation de la nouvelle armée de milice, unifiée, centralisée, articulée en compagnies, bataillons, demi-brigades et divisions, l'ensemble du système obéissant à une réflexion rationnelle chère depuis le 18^e siècle surtout, à l'intelligence et à la forme d'esprit des grands commis de la Grande Nation. Et pourtant, comble du paradoxe, cette armée de milice, proche des préférences de Jean-Jacques Rousseau, citoyen de Genève⁵⁴ qui a exercé sur la formation de la pensée révolutionnaire l'influence que l'on sait, ne verra qu'imparfaitement le jour au sein de la République helvétique. La raison en est simple. L'exemple de la France républicaine de ce temps le montre bien. Une armée de milice ne peut subsister, se battre, être victorieuse que lorsqu'elle demeure animée par la conviction profonde qu'elle défend l'indépendance, l'intégrité, la liberté de la patrie et que cette condition première et essentielle, précisément pour la Suisse de ce temps n'était pas remplie. Il y a pire; l'échec de la création d'une armée de milice populaire et efficace a provoqué l'organisation d'une armée de métier, modeste et éphémère il est vrai, mais dont l'existence apparaît contraire aussi bien à une tradition indigène ancienne qu'à l'esprit révolutionnaire authentique nouveau.

Sur un point précis néanmoins, l'influence révolutionnaire militaire française finira par s'imposer en Suisse également. Plus tard, il est vrai, dans la seconde moitié du 19^e siècle seulement⁵⁵. Il s'agit de la nécessité de soumettre la force armée à des structures centralisées au plan du commandement, de l'instruction, de l'armement, de l'engagement. Ce ne fut pas décision aisée, en raison de l'attachement des cantons à leur prérogatives, attachement indispensable, car aujourd'hui comme hier, la survie de la Confédération est liée à la survie des disparités et des originalités des petits états qui la composent. Au plan militaire pourtant, il était néanmoins grand temps de se rendre compte que face aux armées des grandes puissances européennes, on ne pouvait plus sérieusement songer à s'engager en tirailleurs isolés.

Louis-Edouard Roulet

Louis-Edouard Roulet (1917) est né à Neuchâtel et y a passé son enfance. Après ses études au gymnase littéraire de sa ville, puis aux universités de Genève et Berne, L.-Ed. Roulet obtient son diplôme de maître de gymnase, puis son doctorat ès lettres. Membre des académies de Dijon, de Franche-Comté et de Lisbonne, il est titulaire de la médaille d'argent de la ville de Paris et D^r h.c. de l'Université de Paris-Sorbonne (Paris IV). Professeur aux universités de Neuchâtel et de Berne, Directeur de l'Institut d'histoire de l'univ. de Neuchâtel, membre du Conseil de la Recherche du FNSRS, membre de la division des humanités de la Fondation européenne de la Science, il est présentement professeur honoraire. Publications: une trentaine.

- ¹ BANDELIER André. *Nouvelle histoire du Jura. La période française*. Porrentruy. 1984.
- ² HILTY Karl. *Oeffentliche Vorlesungen über die Helvetik*. Bern. 1878.
- ³ GERN Philippe. *Aspects des relations franco-suisses au temps de Louis XVI*. Le Passé Présent. La Baconnière. Boudry. 1970.
- ⁴ ZURLAUBEN Beat Fidel. *Histoire militaire des Suisses au service de la France*. Paris. 1751-1753.
- ⁵ OECHSLI Wilhelm. *Geschichte der Schweiz. Die Schweiz unter französischem Protektorat (1798-1803)*. Leipzig. 1903.
- ⁶ ROTT Edouard. *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses, de leurs alliés et de leurs confédérés*. T. VII. Berne, Paris. 1921.
- ⁷ *Histoire militaire de la Suisse*. Vol. 3, Berne. 1925.
- ⁸ MATHIEZ Albert. *Le 10 août et les massacres de septembre*. Annales révolutionnaires. Paris. Septembre/octobre 1922.
- ⁹ Cf. note 3. GERN Philippe, op cit.
- ¹⁰ Cf. note 7. *Histoire militaire de la Suisse*, op cit.
- ¹¹ ROUSSEAU Jean-Jacques. *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*. Chapitre XII Système militaire. 1772.
- ¹² Cf. note 7. *Histoire militaire de la Suisse*, op cit.
- ¹³ GAUTHEROT Gustave. *La Révolution française dans l'Ancien Evêché de Bâle*. Paris. 1908.
- ¹⁴ DUGUIT Léo, MONNIER Henry. *Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789*. Paris 1943.
- ¹⁵ Ibidem.
- ¹⁶ L'Assemblée n'a siégé qu'à partir du 17 décembre 1892.
- ¹⁷ La collection imprimée se trouve aux Archives d'Etat de la République et Canton du Jura à Porrentruy. Un seul bulletin fait défaut.
- ¹⁸ *Bulletin de l'assemblée nationale de la République de la Rauracie*. N° 5.
- ¹⁹ Ibidem, Bulletin N° 4.
- ²⁰ Ibidem, Bulletin N° 13.
- ²¹ Ibidem, Bulletin N° 16, 4 janvier 1793.
- ²² Cf. Note 13, GAUTHERTOT Gustave, op cit.
- ²³ *Bulletin de l'Assemblée nationale de la République de la Rauracie*, N° 20.
- ²⁴ Ibidem, Bulletin N° 15.
- ²⁵ Cf. Note 13, GAUTHEROT Gustave, op. cit.
- ²⁶ *Histoire militaire de la Suisse*, 7^e Cahier. Berne. 1918.
- ²⁷ Cf. Note 14, DUGUIT Léo, MONNIER Henry. Les constitutions... op cit.
- ²⁸ Ibidem.
- ²⁹ Ibidem.
- ³⁰ STRICKLER Johannes. *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischer Republik (1798)*. Vol. II. Juin à septembre. Berne 1987.
- ³¹ Cf. Note 14, DUGUIT Léo, MONNIER Henry. Les constitutions... op cit.

- ³² Ibidem.
- ³³ Cf. Note 30. STRICKLER Johannes. *Actensammlung...* op cit.
- ³⁴ Ibidem.
- ³⁵ Ibidem.
- ³⁶ Cf. Note 14, DUGUIT Léo, MONNIER Henry. *Les constitutions...* op cit.
- ³⁷ BECK Roland. *Die Helvetik im Lichte der allgemeinen Wehrpflicht.* Bibliothèque Militaire Fédérale. 1975.
- ³⁸ *Handbuch der Schweizer Geschichte.* Band II. Zurich. 1980.
- ³⁹ Cf. Note 30. STICKLER Johannes. *Actensammlung...* op cit.
- ⁴⁰ PETITMERMET Roland. *Das Militärwesen der helvetischen Republik in Figurina Helvetica. Mitteilungen der Schweizerischen Gesellschaft der Freunde der Zinnfigur.* 27 Jg. Heft 1. Basel 1960.
Cf. aussi BERNOUILLI Fernando. *Die helvetischen Halbbrigaden im Dienste Frankreichs 1798 - 1805.* Frauenfeld. 1934.
- ⁴¹ Cf. Note 30. STRICKLER Johannes. *Actensammlung...* op cit.
- ⁴² Ibidem.
- ⁴³ Cf. Note 37. BECK Roland. *Die Helvetik...* op cit.
- ⁴⁴ FRIEDRICH'S II. *Königs von Preussen Hinterlassene Werke.* Berlin. 1788.
- ⁴⁵ Cf. Note 37. BECK Roland. *Die Helvetik...* op cit.
- ⁴⁶ Cf. Note 5. OECHSLI Wilhelm. *Die Schweiz...* op cit.
- ⁴⁷ Le 30 mars 1799 est votée une loi qui prévoit l'éventualité de la peine capitale en cas de refus de servir, cf. Note 30. STRICKLER Johannes. *Actensammlung...* Vol. III, op cit.
- ⁴⁸ Cf. Note 37. BECK Roland. *Die Helvetik...* op cit.
- ⁴⁹ Le 31 mars 1799 est votée une loi qui prévoit l'application de la peine capitale pour toute activité subversive ou contre-révolutionnaire, cf. Note 47.
- ⁵⁰ Cf. Note 30. STRICKLER Johannes. *Actensammlung...* op cit., Vol. IV.
- ⁵¹ Cf. Note 2. HILTIY Karl. *Oeffentliche Vorlesungen...* op cit.
- ⁵² Les arguments évoqués et défendus en faveur des deux thèses sont résumées in BECK Roland. *Die Helvetik...* op cit. Cf Note 37.
- ⁵³ RODT Emmanuel von. *Geschichte des Bernischen Kriegswesens.* Berne. 1934.
- ⁵⁴ Cf Note 11. ROUSSEAU Jean-Jacques. *Considérations...* op cit.
- ⁵⁵ Les réformes déterminantes s'opèrent dès 1874. Cf Note 38. *Handbuch.* op cit.

